

-2,129 milliards de DA échu au 31 décembre 1990 et résultant du financement du Trésor sur fonds du Trésor (direct). Celui-ci servira à la couverture totale de l'endettement.

-12,489 milliards de DA au titre du financement CNEP, sur fonds du Trésor (indirect), ce montant sera comptabilisé en diminution de l'endettement Trésor résultant dudit financement arrêté également à la même date que ci-dessus.

L'aboutissement de cette opération dépendra du respect et de la célérité des modalités d'application en ce qui concerne :

-le montant exact de la dette antérieure à la création des OPGI qui n'a pas encore été déterminée entre le Trésor et les OPGI concernant les ONLF et les OPHLM.

-la procédure d'actualisation des tableaux d'amortissement qui devrait en principe, prendre en considération les résultats obtenus dans le cadre de l'endettement Trésor à fin 1994, dernier délai de la deuxième phase d'assainissement.

Si le recours à la compensation de l'Etat paraît exclu, l'adoption de la révision des conventions de financement s'impose d'elle-même.

Dans ce cas, la mise en pratique, au plan opérationnel, de cette procédure requiert la reprise cas par cas de toutes les conventions de financement pour imputer le montant du reste à recouvrer sur le montant de la dette échue par office.

Outre son caractère lent et complexe, cette mesure d'assainissement risque de ne pas résoudre deux autres questions d'endettement dont la normalisation n'a pu intervenir jusqu'à présent en raison de difficultés techniques.

Celles-ci ont trait aux programmes abandonnés et ceux financés par la CNEP sur concours extérieurs garantis par le CPA, dont l'information auprès de cette dernière, en ce qui concerne les crédits consommés et les frais financiers y afférents, n'est pas disponible et enfin aux produits de vente des logements cédés dans le cadre de la loi 81.01 du 07 février 1981 dont les versements au Trésor n'ont pas été comptabilisés comme étant des remboursements.

En application de l'article 148 de la loi n°87.20 du 23 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987, les écarts entre loyers économiques et loyers administrés, ainsi que les abattements consentis, sont pris en charge par le compte de résultat du Trésor.

Cette disposition a été consacrée par la loi n°91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 notamment en son article 191.

Ainsi, il a été décidé conjointement par le ministère de l'habitat et la direction centrale du Trésor d'effacer les montants des écarts précités de la dette des OPGI vis-à-vis du Trésor et de la CNEP.

L'opération "assainissement" a été réalisée en deux phases distinctes et complémentaires. Les "manques à gagner", tels que constatés au niveau des OPGI contrôlés par la Cour des comptes, concernant les loyers et la cession, sont importants et découlent de la faiblesse des loyers en vigueur.

La déduction des "manques à gagner" suppose une situation exacte de la dette de l'OPGI, seulement cette dernière n'est pas cernée avec précision, en raison de plusieurs facteurs, entre autres :